

Ce règlement d'études a été approuvé par la commission des études post-grade (5.4.2007), le Conseil de faculté (25.4.2007 à l'unanimité des voix), le Collège des professeurs (22.5.2007 à l'unanimité des voix moins deux abstentions) et le rectorat le 19 novembre 2007.

REGLEMENT D'ETUDES 1§ V

DOCTORAT ES LETTRES

Article 1 - Grade décerné

Article 2 - Conditions d'admission

Article 3 - Immatriculation

Article 4 - Direction de thèse et formation du jury

Article 5 – Programmes doctoraux

Article 6 - Mémoire de pré-doctorat

Article 7 - Conditions requises pour la soutenance de thèse

Article 8 - Mention minimale pour la délivrance du titre

Article 9 - Élimination

Article 10 - Conditions de réinscription

Article 11 - Entrée en vigueur

Article 1 – Grade décerné

La Faculté des lettres décerne également le grade de docteur es lettres.

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis comme candidat au doctorat il faut satisfaire les deux conditions suivantes :

- être titulaire de la maîtrise (MA) ès lettres, ou de la licence ès lettres de l'Université de Genève, ou d'un grade/diplôme universitaire jugé équivalent par le Doyen, sur préavis du département concerné ;
- proposer un sujet accepté par le directeur pressenti de la thèse. Les professeurs de la Faculté des lettres sont libres de refuser la direction d'une thèse.

Article 3 - IMMATRICULATION

1. Conformément à l'article 18 du Règlement de l'Université, le candidat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse;

2. L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le rectorat.

Article 4 - DIRECTION DE THÈSE ET FORMATION DU JURY

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur désigné par le Collège des professeurs de la Faculté lors de l'approbation du sujet de thèse. Le directeur de thèse est en principe un professeur ordinaire de la Faculté.

2. Dans le cas où le sujet de thèse le justifie, le Collège des professeurs peut aussi désigner comme directeur :

- un professeur ordinaire de l'Institut de l'Histoire de la Réformation, de l'Institut d'Histoire de la Médecine et de la Santé, ou qui enseigne ou dirige des recherches dans le cadre de l'Institut européen de l'Université de Genève
- un professeur adjoint, un professeur assistant, un professeur associé, ou un professeur titulaire de la Faculté des lettres ou de l'Institut de l'Histoire de la

Réformation, de l'Institut d'Histoire de la Médecine et de la Santé, ou qui enseigne ou dirige des recherches dans le cadre de l'Institut européen de l'Université de Genève.

- un maître d'enseignement et de recherche de la Faculté des lettres ou un chargé de cours, avec l'accord de tous les professeurs du département concerné.

3. Exceptionnellement, lorsque le candidat est titulaire d'une licence ou d'une maîtrise ès lettres de l'Université de Genève, le directeur peut être choisi dans une autre faculté ou une autre université;

4. Le sujet de thèse, choisi d'entente avec le directeur doit être soumis à l'approbation du Collège des professeurs;

5. Le Collège des professeurs nomme également le jury de thèse composé de trois membres au moins y compris le directeur et le président du jury;

6. Le président du jury est un professeur ordinaire en exercice au sein de la Faculté des lettres.

7. Un des membres du jury au moins doit être choisi en dehors de la Faculté.

8. Le Collège des professeurs statue sur les codirections et cotutelles éventuelles, sur proposition du directeur de thèse et du décanat.

Article 5 - PROGRAMMES DOCTORAUX

Le directeur de thèse peut exiger du candidat la participation active à un programme doctoral si celui-ci est proposé par la Faculté ou par une institution partenaire. Ces formations font partie du cursus de thèse et ne rallongent pas la durée de celle-ci .

Article 6 - MEMOIRE DE PRE-DOCTORAT

1. Le candidat doit présenter un mémoire de pré-doctorat dans le domaine de son sujet de thèse;

2. Ce mémoire doit être remis dans un délai d'un an dès l'acceptation du sujet; il doit être soutenu devant un jury composé du directeur de thèse et du président du jury;

3. Le candidat doit obtenir la mention « satisfaisant ». En cas d'échec, l'étudiant ne peut présenter à nouveau son mémoire qu'une seule et dernière fois dans le délai d'un an.

4. Le doyen peut accorder un délai complémentaire pour la remise du mémoire, sur préavis favorable du directeur de thèse.

Article 7 - CONDITIONS REQUISES POUR LA SOUTENANCE DE THÈSE

1. La langue de rédaction de la thèse est une des langues nationales (français, allemand, italien) ou l'anglais; le Collège des professeurs peut admettre une autre langue s'il est satisfait à l'ensemble des critères suivants :

- il doit s'agir de littérature ou de linguistique de la langue en question ;
- un résumé en français représentant par son ampleur 10% du texte doit figurer dans le manuscrit soumis à la soutenance;

2. Avec l'accord écrit du directeur, la thèse est soumise à l'examen des membres du jury, qui font rapport au président ;

3. Le président du jury soumet un rapport de synthèse au Conseil décanal, qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse ;

4. Le candidat soutient sa thèse publiquement ;

5. La soutenance a lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse ;

6. La soutenance ne peut donner lieu à un enregistrement sur support électronique (vidéo ou audio) sans l'accord unanime des membres du jury et du candidat ;

7. A la fin de la soutenance, les professeurs et les docteurs de la Faculté peuvent poser de brèves questions au candidat ;

8. Les délibérations sont réservées aux membres désignés du jury et aux professeurs de la Faculté ; seuls les membres du jury votent.

Article 8 - MENTION MINIMALE POUR LA DÉLIVRANCE DU TITRE

1. La thèse est appréciée selon une échelle comportant les degrés suivants:

- acceptation sans mention (mention minimale)
- mention honorable
- mention très honorable

2. Sur décision du jury, le président du jury décerne l'imprimatur à l'issue de la soutenance ou, le cas échéant, dès que le candidat a apporté les modifications requises par le jury;

3. Dépôt légal : le candidat dépose en Faculté 3 exemplaires de sa thèse, après y avoir apporté les éventuelles corrections demandées ;

4. Le titre de docteur est décerné après le dépôt légal.

Article 9 - ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé le candidat :

- qui n'a pas rempli les conditions des programmes doctoraux éventuellement exigés selon l'article 5 ci-dessus ;
- qui n'a pas réussi son mémoire de pré-doctorat après deux tentatives ou dans les délais prévus à l'article 6 ;
- qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 3, alinéa 2;

2. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs.

Article 10 - CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION

1. Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeurs, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2;

2. Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le Collège des professeurs;
3. Lors de la prise de sa décision, le Collège des professeurs tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse;
4. Dans la mesure du possible, le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription;
5. En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

Article 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2007 et abroge celui du 1er octobre 2000;
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur ;
3. Le document « Procédure concernant les études du doctorat » fixe les modalités d'exécution du présent règlement.

(novembre 2007)